

**AVENANT N° 9 A L'ACCORD PREVOYANCE DU 5 DECEMBRE 2001**

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ACTIVITES DE PRODUCTION DES EAUX  
EMBOUTEILLEES ET BOISSONS RAFRAICHISSANTES SANS ALCOOL, ET DE BIERE**

**Brochure JO N°3247 - IDCC 1513**

Le présent avenant à la convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées et boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière est conclu entre :

**D'une part,**

Les organisations professionnelles patronales suivantes :

Boissons Rafraîchissantes de France (BRF)

Fédération Nationale des Eaux Conditionnées et Embouteillées  
(Chambre Syndicale des Eaux Minérales (CSEM) et Syndicat des Eaux de Sources (SES))

Association des Brasseurs de France (ABF)

**Et d'autre part :**

Les organisations syndicales de salariés suivantes :

Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière FNAF-CGT (263, rue de Paris, 93514 Montreuil Cedex)

Fédération Générale Agroalimentaire FGA-CFDT (47-49, avenue Simon Bolivar - 75019 Paris Cedex 19)

Confédération Française de l'Encadrement, Fédération Agro-alimentaire CFE-CGC (34, rue Salvador Allende - 92000 Nanterre)

Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des Services annexes FGTA-FO (7, passage Tenaille - 75680 Paris Cedex 14)

## **PRÉAMBULE**

Les partenaires sociaux de la convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées et boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière, réunis en commission paritaire et au vu de résultats techniques décident la mesure suivante :

- améliorer les garanties liées aux risques décès ou invalidité absolue et définitive d'un salarié en ce qui concerne la rente éducation.

## **ARTICLE 1 : MODIFICATIONS RELATIVES A LA GARANTIE RENTE EDUCATION**

L'article 13.8 de la Convention Collective est modifié. Ainsi, les termes de l'article 13.8 ci-dessous ont pour effet de se substituer aux textes antérieurs, du 1<sup>er</sup> septembre 2010, étendu par arrêté du 30 mai 2012, et du 20 mai 2014 étendu par arrêtés des 17 février et 11 mars 2015 dont les termes sont intégralement supprimés et remplacés par la rédaction suivante :

### **Article 13.8 : Garantie rente éducation**

Une garantie rente éducation est établie pour les enfants du bénéficiaire défini à l'article 2 selon les conditions d'âge ci-dessous :

- jusqu'au 12<sup>ème</sup> anniversaire : **7 %** du salaire brut TA-TB  
Le montant annuel de la rente éducation ne pourra être inférieur à mille deux cents euros (1 200 €).
- de 12 ans au 18<sup>ème</sup> anniversaire : **10 %** du salaire brut TA-TB  
Le montant annuel de la rente éducation ne pourra être inférieur à mille six cents euros (1 600 €).
- de 18 ans au 26<sup>ème</sup> anniversaire si poursuite d'études par l'enfant : **12 %** du salaire brut TA-TB  
Le montant annuel de la rente éducation ne pourra être inférieur à deux mille euros (2 000 €).

Cette garantie est allouée aux enfants à charge dont le salarié est décédé ou en invalidité 3<sup>ème</sup> catégorie au sens de l'article 13.6 du présent accord.

Cette mesure s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux rentes en cours de service.

Le montant de la rente est doublé pour les orphelins des deux parents.

La rente est versée sans limitation de durée au bénéficiaire lorsque l'enfant à charge au moment du décès de l'assuré est reconnu en invalidité équivalente à l'invalidité de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie de la Sécurité Sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé ou tant qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civile.

Cet état d'invalidité doit être reconnu avant la limite de versement de la rente éducation prévue par le présent accord.

Sont considérés comme enfants à charge à la date de l'événement ouvrant droit à prestations les enfants du participant, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus :

- jusqu'à leur 18<sup>ème</sup> anniversaire, sans condition ;
- jusqu'à leur 26<sup>ème</sup> anniversaire, sous la condition soit :
  - ✓ de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou encore dans le cadre d'une inscription au CNED (Centre national d'enseignement à distance) ;
  - ✓ d'être en apprentissage ;
  - ✓ de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant, d'une part, des enseignements généraux professionnels ou technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation et, d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
  - ✓ d'être, préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré, inscrits auprès du régime d'assurance chômage comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle ;
  - ✓ d'être employés dans un ESAT (établissement et service d'aide par le travail) ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés.

Par assimilation, sont considérés à charge, s'ils remplissent les conditions indiquées ci-dessus, et indépendamment de la position fiscale, les enfants à naître et nés viables, et les enfants recueillis - c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du (de la) concubin (e) ou du partenaire lié par un Pacs - du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.

La rente est versée par trimestre et d'avance.

Elle prend effet à compter du premier jour du mois civil suivant le décès ou l'invalidité du salarié.

Le versement de la rente éducation cesse à la fin du trimestre civil au cours duquel l'enfant ne remplit plus les conditions d'attribution ou au jour de son décès.

Lorsque l'enfant est mineur, elle est versée au conjoint non déchu de ses droits parentaux ou, à défaut, au tuteur ou bien, avec l'accord de celui-ci, à la personne ayant la charge effective des enfants. Lorsque l'enfant est majeur, elle lui est versée directement.

## **ARTICLE 2 : DATE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **ARTICLE 3 : DEPOT ET EXTENSION**

Le présent avenant est établi en vertu des dispositions du Code du Travail relatives à « la négociation collective - les conventions et accords collectifs du travail » (Livre Deuxième de la Partie II). Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt en deux exemplaires dont un sur support électronique.

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail, de la solidarité et de la Fonction publique, l'extension du présent avenant en application des articles L.2261-15 et suivants du Code du Travail.